



5

LA FISCALITÉ LOCALE

Présentation - Définitions	58
5-1 Vue d'ensemble de la fiscalité locale	61
5-2 Les recettes de la fiscalité locale	62
5-3 Bases nettes et taux moyens d'imposition	63
5-4 Décomposition de l'évolution du produit des taxes en 2018 : effet base et effet taux	64
5-5 Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale	65

PRÉSENTATION

Les recettes fiscales des collectivités locales (y compris budgets annexes) et des syndicats se composent pour deux tiers d'impôts directs locaux et pour un tiers d'autres impôts et taxes locales.

Dans les impôts directs, on distingue traditionnellement, d'une part, les taxes dites « ménages » (même si une partie est versée au titre de locaux commerciaux ou industriels) : taxes d'habitation (TH), taxes sur le foncier bâti (FB) et non bâti (FnB) et, d'autre part, les impôts dits « économiques », car versés par les entreprises : cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), cotisation foncière des entreprises (CFE), imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) et taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). La fiscalité directe englobe aussi la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et enfin le produit des taxes annexes : la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA), à destination de la région Île-de-France, et la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à destination du secteur communal. Ces deux dernières taxes ont été mises en place en 2015.

Le produit de la fiscalité directe des collectivités locales s'est élevé à 92,6 Md€ en 2018, en hausse de + 2,1 %, soit la plus faible progression depuis quatre ans. Cette hausse est tirée par les taxes ménages, qui progressent de + 2,5 % (après + 2,2 % en 2017), alors que la croissance des impôts économiques ralentit (+ 1,0 % en 2018, après + 4,4 %, du fait d'à-coups de la CVAE et de la TASCOM). Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) progresse de + 1,9 % (après + 1,6 % en 2017).

En 2018, la croissance des taxes ménages est, comme en 2017, principalement due à l'augmentation de la valeur des bases fiscales (dont la revalorisation dépend en partie de l'inflation). Les taux de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti ont en effet peu augmenté en 2018, comme habituellement à ce stade du cycle des élections municipales. Le taux moyen de la taxe d'habitation (y compris sur les logements vacants et hors la majoration sur les résidences secondaires) est en 2018 de 24,52 %, le taux moyen de la taxe sur le foncier bâti est de 37,21 % (dont 21,17 % dans le secteur communal), le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (hors la taxe additionnelle) de 49,67 %, celui de la cotisation foncière des entreprises de 26,43 % et celui de la TEOM est de 9,16 %. La hausse de la TEOM en 2018 résulte, comme pour les taxes « ménages », de celle des bases nettes d'imposition (+ 2,6 % en 2018), tandis que son taux moyen diminue pour la troisième année consécutive.

À ces impôts s'ajoutent d'autres taxes locales, dont les plus importantes sont les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA). Dans les comptes de gestion des collectivités, l'ensemble de ces « autres taxes locales » atteignait 49,6 Md€ en 2017, sections de fonctionnement et d'investissement confondues. Elles s'ajoutaient aux 90,7 Md€ d'impôts directs pour constituer un montant total de recettes fiscales de 140,3 Md€ en 2017 sur l'ensemble des collectivités locales (y compris les syndicats), tous budgets confondus (principaux et annexes).

Les contributions de l'État peuvent prendre deux formes : les dégrèvements et les allocations compensatrices. En 2017, ces contributions, d'un montant de 13,2 Md€ représentaient 15,4 % des recettes des collectivités locales au titre des taxes « ménages » et des impôts économiques.

POUR EN SAVOIR PLUS

« La fiscalité directe locale en 2018 », BIS, n° 135, mai 2019.

« Guide statistique de la fiscalité directe locale 2017 », 32^e édition, décembre 2018.

« Rapport de l'Observatoire des finances locales 2018 », annexe 8, septembre 2018.

Tous ces documents sont en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales.

DÉFINITIONS

Taxes « ménages »

► Taxe d'habitation (TH)

Impôt direct perçu au profit des communes, des départements et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et au profit du seul secteur communal à partir de 2011. Elle est due par l'occupant – au 1^{er} janvier de l'année d'imposition – d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

► Taxe d'habitation des logements vacants (THLV)

Impôt direct facultatif. Depuis 2007, sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV) depuis plus de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À compter de 2012, ce dispositif est étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

► Majoration de 20 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Afin d'inciter à l'affectation des locaux d'habitation à la résidence principale de leurs occupants dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts (CGI) de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Les personnes contraintes de disposer d'un deuxième logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle bénéficient d'un dégrèvement. Il en est de même des personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'article 1391 B bis du CGI ou de l'article 1414 B du CGI, du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ainsi que, plus généralement, de toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour une cause étrangère à sa volonté, affecter son logement à un usage d'habitation principale. Cette majoration de taxe d'habitation est codifiée à l'article 1407 ter du CGI et peut être instituée à compter de 2015.

► Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

Impôt direct qui était, jusqu'en 2011, perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (instauration seulement en 2009 pour le département de Paris) et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte. À partir de 2011, cet impôt n'est plus perçu par les régions mais peut être perçu par les EPCI à FPU. Cette taxe est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50 %.

► Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

Impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (hors le département de Paris) et tous les EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et à partir de 2011 au profit du seul secteur communal. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20 %.

► Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties (TAFNB)

Impôt direct, créé en 2011, perçu au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle résulte du transfert de produit de TFNB des régions et départements vers le secteur communal. Son taux est définitivement fixé en 2011 à partir des taux 2010 votés par les départements et les régions. Seules les bases évoluent.

Impôts économiques

► Contribution économique territoriale (CET)

Impôt créé en 2010 qui concerne toutes les entreprises. Il est composé de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

► Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Impôt destiné à partir de 2011 aux communes et aux groupements à fiscalité propre. Elle est assise sur les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties des entreprises.

► Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Impôt dont le produit est partagé à partir de 2011 entre toutes les collectivités : 26,5 % pour le secteur communal, 48,5 % pour les départements et 25 % pour les régions. À compter de 2017, ce partage est modifié pour accompagner la nouvelle répartition des compétences entre les collectivités issue de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : 26,5 % pour le secteur communal, 23,5 % pour les départements et 50 % pour les régions.

► Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

Impôts qui taxent les grandes entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et de transports. Leur produit est perçu par l'État en 2010, puis à compter de 2011 réparti entre les différentes collectivités selon les catégories d'installation.

► Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Impôt perçu au profit des collectivités du secteur communal à compter de 2011. Jusqu'en 2010, cette taxe était perçue au profit de l'État. Elle est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente. Elle peut faire l'objet d'une modulation de coefficients à partir de 2012.

Autres taxes

► Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. À partir de 2014, certaines collectivités locales ont mis en œuvre une part incitative à la TEOM. Elle a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

► Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM)

Redevance facultative. Les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle

est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'usager du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement est proportionnel au service rendu et peut inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent.

► **Taxe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

Instaurée en 2015, suite à la loi MAPTAM, au profit des communes et des EPCI, c'est une taxe facultative permettant de répondre aux dépenses d'investissements liées à la prévention contre les inondations et à la protection des biens et des personnes. Elle est acquittée par les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière aux entreprises. Elle est plafonnée à 40 € par habitant et par année.

► **Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA)**

Instaurée en 2015, au profit de la région Île-de-France, elle permet de financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun de la région. Cette taxe prend la forme de deux taxes additionnelles : une due à la taxe foncière sur les propriétés bâties et une à la cotisation foncière des entreprises. Elle est ainsi due par toutes les personnes assujetties à la taxe sur le foncier bâti et à la CFE.

Compensations et dégrèvements

► **Compensations**

Allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales. Les dotations de compensation dont bénéficient les collectivités locales ne sont pas comptabilisées dans les compensations.

► **Dégrèvements législatifs**

Prise en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'État verse l'intégralité

du produit correspondant au coût des dégrèvements aux collectivités locales.

► **Contributions brutes de l'État**

Somme des compensations et des dégrèvements législatifs.

► **Part des recettes fiscales prises en charge par l'État**

Pour une taxe donnée, c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe.

Taux d'imposition

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité**

Rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe « ménage » donnée de l'ensemble des collectivités**

Rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par l'ensemble des collectivités sur la somme des bases communales correspondant à cette taxe.

► **Effet base**

Évolution du produit liée à l'évolution des bases, c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n - 1$ sur la somme des produits des bases de l'année $n - 1$ par les taux de l'année $n - 1$.

► **Effet taux**

Évolution du produit liée à l'évolution des taux, c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n - 1$.

Impôts et taxes perçus par les collectivités locales

(en millions d'euros)

	Secteur communal (y compris syndicats)	Départements	Régions et collectivités territoriales uniques	Ensemble 2017	2018
Total des impôts et taxes	74 847	44 484	20 949	140 280	
Impôts et taxes de la section de fonctionnement	73 841	44 484	20 594	138 920	
Impôts locaux^(a)	62 558	18 579	9 531	90 668	92 607
Taxe d'habitation (TH)	22 282	–	–	22 282	22 767
Taxe sur le foncier bâti (FB)	18 558	14 165	–	32 723	33 628
Taxe sur le foncier non bâti (FnB)	1 054	–	–	1 054	1 067
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 663	–	–	7 663	7 954
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	4 656	4 133	8 792	17 581	17 725
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	587	281	658	1 527	1 538
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	942	–	–	942	774
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	6 792	–	–	6 792	6 919
Taxes annexes (Gemapi et TASA)	25	–	80	105	234
Autres Impôts et taxes	11 283	25 905	11 064	48 252	
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	2 895	11 147	31	14 073	
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	114	6 143	5 476	11 733	
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	62	6 964	50	7 076	
Versement de transport	4 237	0	0	4 237	
Taxe sur la consommation finale de l'électricité (TCFE)	1 563	710	4	2 277	
Taxe sur les certificats d'immatriculation	0	0	2 229	2 229	
Taxe d'apprentissage	0	1	2 220	2 222	
Taxe d'aménagement	16	527	1	544	
Taxe de séjour	395	22	0	416	
Droit de stationnement	397	0	0	397	
Impôts et taxes de Corse et d'Outre-mer	938	139	653	1 731	
Autres	667	252	398	1 318	
Impôts et taxes de la section d'investissement^(b)	1 005	0	355	1 361	
Taxe d'aménagement	905	0	43	948	
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	0	313	313	
Autres	100	0	0	100	

(a) Source : recensement des éléments d'imposition (REI).

(b) Source : comptes de gestion.

Champ : ensemble des budgets (principaux et annexes) des collectivités locales et de leurs syndicats.

Source : DGFIP, comptes de gestion ; calculs DGCL.

Les recettes de la fiscalité locale

(en millions d'euros)

		2014	2015 ^(a)	2016	2017	2018
Taxe d'habitation (TH) ^(b)	Communes	13 922	14 714	15 113	15 222	15 540
	GFP	6 589	6 961	6 648	6 961	7 137
	Secteur communal^(c)	20 615	21 778	21 862	22 282	22 767
Taxe sur le foncier bâti (FB) ^(d)	Communes	15 684	16 263	16 734	17 092	17 527
	GFP	1 025	1 138	1 272	1 363	1 512
	Secteur communal^(c)	16 820	17 507	18 111	18 558	19 134
	Département	12 492	12 922	13 829	14 165	14 494
	Ensemble collectivités	29 312	30 429	31 940	32 723	33 628
Taxe sur le foncier non bâti (FnB) ^(e)	Communes	811	830	830	831	840
	GFP	198	205	207	218	223
	Secteur communal^(c)	1 014	1 040	1 042	1 054	1 067
Ensemble des « taxes ménages »	Communes	30 416	31 807	32 677	33 145	33 906
	GFP	7 812	8 305	8 128	8 541	8 872
	Secteur communal^(c)	38 449	40 325	41 015	41 893	42 968
	Département	12 492	12 922	13 829	14 165	14 494
	Ensemble collectivités	50 941	53 247	54 845	56 058	57 462
Cotisation foncière des entreprises (CFE) ^(f)	Communes	1 175	1 181	866	658	641
	GFP	5 781	6 037	6 554	7 001	7 311
	Secteur communal^(c)	6 974	7 234	7 426	7 663	7 954
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	Communes	899	969	244	140	126
	GFP	3 319	3 437	4 223	4 516	4 569
	Secteur communal^(c)	4 218	4 406	4 466	4 656	4 695
	Département	7 720	8 064	8 178	4 133	4 200
	Région	3 979	4 157	4 216	8 792	8 830
	Ensemble collectivités	15 917	16 627	16 861	17 581	17 725
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	Communes	128	129	109	76	71
	GFP	404	419	454	511	532
	Secteur communal^(c)	533	548	563	587	603
	Département	260	263	271	281	285
	Région	655	657	659	658	650
	Ensemble collectivités	1 447	1 467	1 494	1 527	1 538
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Communes	105	104	61	37	28
	GFP	608	633	692	905	747
	Secteur communal^(c)	712	737	753	942	774
Ensemble des « impôts économiques »	Communes	2 307	2 384	1 280	911	865
	GFP	10 112	10 526	11 922	12 933	13 160
	Secteur communal^(c)	12 437	12 925	13 209	13 848	14 027
	Département	7 979	8 327	8 450	4 414	4 485
	Région	4 634	4 814	4 875	9 451	9 480
	Ensemble collectivités	25 050	26 066	26 534	27 713	27 992
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Communes	942	961	889	791	619
	GFP	5 314	5 497	5 719	5 940	6 250
	Secteur communal^(c)	6 359	6 553	6 688	6 792	6 919
	<i>dont part incitative</i>	2,9	8,1	9,4	12,8	20,8
Redevance des ordures ménagères (REOM)	Secteur communal^(c)	698	728	738	729	741
Taxes annexes	GEMAPI (secteur communal)	n. d.	n. d.	7	25	154
	TASA (Région)	n. d.	n. d.	80	80	80
	Ensemble collectivités	n.d.	n.d.	87	105	234

(a) À partir de 2015 : les impôts économiques de la métropole de Lyon sont ventilés entre le secteur communal et le niveau départemental en respectant les répartitions usuelles entre ces deux collectivités. De même, pour les CTU de Martinique et de Guyane entre le secteur régional et le secteur départemental, à partir de 2016.

(b) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants (71 M€ en 2018) et la majoration des résidences secondaires (118 M€ en 2018).

(c) Y compris les syndicats.

(d) À partir de 2016 : la taxe sur le foncier bâti des départements inclut celle de la métropole de Lyon.

(e) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti (82 M€ en 2018).

(f) À partir de 2016 : y compris la cotisation foncière des entreprises à destination des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP) d'un montant de 1,2 Md€ en 2018.

n. d. : non disponible.

Source : DGFIP, REI 2018 ; calculs DGCL.

Les taux moyens d'imposition

(en %)

		2014	2015	2016	2017	2018
Taxe d'habitation (TH)^(a)	Communes	16,16	16,31	16,81	16,66	16,69
	GFP	8,44	8,54	8,78	9,07	9,21
	Secteur communal	23,92	24,17	24,35	24,44	24,52
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	Communes	17,82	17,78	17,86	17,60	17,61
	GFP	9,30	9,32	9,51	9,51	10,04
	Secteur communal	18,34	18,21	18,31	17,91	18,13
Taxe sur le foncier bâti (FB)^(b)	Communes	18,84	19,06	19,26	19,34	19,39
	GFP	2,66	2,72	2,88	2,73	2,86
	Secteur communal	20,20	20,52	20,85	21,00	21,17
	Département ^(c)	15,21	15,34	16,13	16,24	16,24
Ensemble collectivités	35,21	35,66	36,77	37,03	37,21	
Taxe sur le foncier non bâti (FnB)	Communes	41,27	41,75	41,78	41,92	42,06
	GFP	7,19	7,32	7,49	7,55	7,64
	Secteur communal	48,53	49,15	49,30	49,46	49,67
Cotisation foncière des entreprises (CFE)^(d)	Communes	19,50	19,61	18,23	17,70	17,84
	GFP	23,77	24,13	24,76	25,74	26,04
	Secteur communal	25,76	25,95	26,13	26,27	26,43
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)^(e)	Communes	6,69	6,72	6,51	6,32	5,79
	GFP	9,90	9,97	9,91	9,84	9,72
	Secteur communal	9,23	9,29	9,25	9,23	9,16

(a) Y compris la taxe sur les logements vacants et hors la majoration des résidences secondaires.

(b) Non compris la taxe additionnelle au foncier non bâti.

(c) À partir de 2015 : le taux départemental est calculé en incluant les bases et les produits de la métropole de Lyon.

(d) À partir de 2016 : y compris la CFE des établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris (MGP).

(e) Y compris la part incitative.

Taxes ménages : pour chaque type de collectivité, les taux moyens sont calculés en divisant la somme de leurs produits théoriques (bases x taux) par la somme de leurs bases. Pour l'ensemble des collectivités, ils sont calculés en rapportant l'ensemble des produits aux bases communales.

CFE : pour le secteur communal, le taux moyen est calculé en rapportant les produits théoriques (bases x taux) aux bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

Source : DGFIP, REI 2018 ; calculs DGCL.

Les bases nettes

(en millions d'euros)

		2014	2015	2016	2017	2018
Taxe d'habitation (TH)	Communes	85 846	89 625	89 169	90 346	92 004
Taxe sur les logements vacants	Communes	322	330	376	355	390
Taxe sur le foncier bâti (FB)	Communes	83 259	85 331	86 871	88 373	90 299
	Département ^(a)	82 107	84 226	85 746	87 230	89 146
Taxe sur le foncier non bâti (FnB)	Communes	1 930	1 955	1 961	1 969	1 985
Cotisation foncière des entreprises (CFE)^(b)	Communes	6 027	6 025	4 752	3 716	3 593
	GFP	24 319	25 021	26 466	27 178	28 072
	Secteur communal	27 069	27 877	28 418	29 149	30 091
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Communes	14 077	14 293	13 659	12 511	10 690
	GFP	53 665	55 150	57 710	60 390	64 273
	Secteur communal	68 900	70 544	72 289	73 618	75 567

(a) Les bases départementales du foncier bâti incluent celles de la métropole de Lyon à partir de 2015 et celles des CTU de Martinique et de Guyane à partir de 2016.

(b) À partir de 2016 : y compris les bases de la CFE des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP).

Remarque : la base du secteur communal est la somme des bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

Source : DGFIP, REI 2018 ; calculs DGCL.

Décomposition de l'évolution des produits des taxes en 2018 : effet base et effet taux

(en %)

Collectivité selon la fiscalité 2018 (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)		Évolution du produit	Effet base	Effet taux
Taxe d'habitation (TH) ^(a)	Communes (y compris communes de la MGP)	+ 2,1	+ 1,9	+ 0,2
	dont : - membres d'un EPCI à FA	+ 2,0	+ 1,7	+ 0,3
	- membres d'un EPCI à FPU	+ 2,1	+ 1,9	+ 0,2
	EPCI à FP (y compris MGP)	+ 2,5	+ 1,9	+ 0,6
	dont : - à FA	+ 3,5	+ 1,5	+ 2,0
	- à FPU	+ 2,5	+ 1,9	+ 0,6
	Secteur communal	+ 2,2	+ 1,9	+ 0,3
Taxe sur le foncier bâti (FB) ^(b)	Communes (y compris communes de la MGP)	+ 2,5	+ 2,2	+ 0,3
	dont : - membres d'un EPCI à FA	+ 2,4	+ 2,3	+ 0,0
	- membres d'un EPCI à FPU	+ 2,5	+ 2,2	+ 0,3
	EPCI à FP (y compris MGP)	+ 11,0	+ 2,2	+ 8,6
	dont : - à FA	+ 4,4	+ 2,2	+ 2,1
	- à FPU	+ 12,3	+ 2,1	+ 9,9
	Secteur communal	+ 3,1	+ 2,2	+ 0,9
Départements ^(c)	+ 2,3	+ 2,3	+ 0,0	
Ensemble des collectivités	+ 2,8	+ 2,2	+ 0,5	
Taxe sur le foncier non bâti (FnB) ^(c)	Communes (y compris communes de la MGP)	+ 1,2	+ 0,9	+ 0,2
	dont : - membres d'un EPCI à FA	+ 1,2	+ 1,1	+ 0,1
	- membres d'un EPCI à FPU	+ 1,2	+ 0,9	+ 0,3
	EPCI à FP (y compris MGP)	+ 2,3	+ 1,1	+ 1,2
	dont : - à FA	+ 3,0	+ 1,2	+ 1,8
	- à FPU	+ 2,1	+ 1,0	+ 1,1
Secteur communal	+ 1,3	+ 1,0	+ 0,3	
Ensemble des « taxes ménages »	Communes (y compris communes de la MGP)	+ 2,3	+ 2,0	+ 0,3
	dont : - membres d'un EPCI à FA	+ 2,1	+ 1,9	+ 0,2
	- membres d'un EPCI à FPU	+ 2,3	+ 2,0	+ 0,3
	EPCI à FP (y compris MGP)	+ 3,9	+ 1,9	+ 1,9
	dont : - à FA	+ 3,9	+ 1,8	+ 2,0
	- à FPU	+ 3,9	+ 1,9	+ 1,9
	Secteur communal	+ 2,5	+ 2,0	+ 0,5
Départements ^(c)	+ 2,3	+ 2,3	+ 0,0	
Ensemble des collectivités	+ 2,5	+ 2,1	+ 0,4	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Communes	- 2,6	- 3,3	+ 0,7
	EPCI	+ 4,4	+ 3,3	+ 1,1
	dont : - à FA	+ 4,5	+ 2,2	+ 2,2
	- à FPU	+ 4,4	+ 3,4	+ 1,0
	Secteur communal	+ 3,8	+ 3,3	+ 0,5
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Secteur communal	+ 1,9	+ 2,5	- 0,6

FA : fiscalité additionnelle ; FPU : fiscalité professionnelle unique.

(a) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors majoration sur les résidences secondaires.

(b) Y compris le foncier bâti de la métropole de Lyon.

(c) Hors taxe additionnelle.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Compensations et dégrèvements législatifs au titre de la fiscalité directe locale

(en millions d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017
Compensations (1)					
Taxe d'habitation ^(a)	1 259	1 276	1 454	1 174	1 650
Taxe sur le foncier bâti	312	255	179	220	117
Taxe sur le foncier non bâti	190	181	165	149	133
Impôts économiques	549	362	259	230	101
Total	2 310	2 074	2 057	1 773	2 001
Dégrèvements législatifs (2)					
Taxe d'habitation	3 495	3 487	3 780	3 938	3 652
Taxes foncières	876	934	1 012	1 513	1 468
Impôts économiques	5 586	5 434	5 462	5 674	6 065
Total	9 956	9 855	10 253	11 125	11 185
Contributions brutes de l'État (1+2)					
Taxe d'habitation	4 753	4 764	5 234	5 112	5 301
Taxes foncières	1 378	1 370	1 356	1 882	1 719
Impôts économiques	6 135	5 796	5 720	5 904	6 166
Total	12 266	11 929	12 310	12 898	13 186

Recettes (produits perçus et compensations) au titre de la fiscalité directe locale

(en millions d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017
Taxe d'habitation	21 569	21 891	23 233	23 036	23 931
Taxes foncières	30 054	30 762	31 813	33 352	34 027
Impôts économiques	25 926	25 413	26 324	26 764	27 813
Total contributions directes	77 548	78 066	81 369	83 151	85 772
TEOM	6 254	6 356	6 553	6 688	6 792
Taxes annexes ^(b)	n. d.	n. d.	80	87	105
Total fiscalité directe locale	83 802	84 421	88 003	89 926	92 668

Part des recettes ^(c) prises en charge par l'État au titre de la fiscalité directe locale

(en %)

	2013	2014	2015	2016	2017
Taxe d'habitation	22,0	21,8	22,5	22,2	22,2
Taxes foncières	4,6	4,5	4,3	5,6	5,1
Impôts économiques	23,7	22,8	21,7	22,1	22,2
Total contributions directes	15,8	15,3	15,1	15,5	15,4
Total fiscalité directe locale	14,6	14,1	14,0	14,3	14,2

(a) À la suite de la réforme de la taxe sur les logements vacants en 2012, une partie des collectivités qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prélèvent désormais la taxe sur les logements vacants (TLV) à destination de l'agence nationale de l'habitat et perçoivent une compensation depuis 2013.

(b) Taxes annexes : TASA + GEMAPI ; en 2015 non compris la taxe GEMAPI (non disponible).

(c) Recettes : produits perçus + compensations.

n. d. : non disponible.

Source : DGFIP ; calculs DGCL.

